



Questions-réponses

relatives au régime de rémunération
et de protection sociale des
bénéficiaires des parcours de l'offre
de repérage et de remobilisation
(O2R)

PREAMBULE

La loi pour le plein emploi publiée le 18 décembre 2023 vise à concrétiser la réduction du taux de chômage avec l'objectif d'atteindre un taux de chômage de 5% en France d'ici à 2027. L'article 7 de cette loi concourt à cette ambition en permettant à des organismes de repérer les personnes les plus éloignées de l'emploi afin de les accompagner et de les remobiliser pour un retour à l'emploi.

Le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 décline le processus de sélection des organismes, leur conventionnement avec l'Etat et définit les missions de repérage et d'accompagnement. Il précise également que les personnes en accompagnement peuvent prétendre à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sous certaines conditions. En outre, l'ensemble des personnes accompagnées dans le cadre de ce dispositif pourront bénéficier de la protection sociale.

Ce Questions/réponses vise à répondre aux interrogations des opérateurs de repérage et de remobilisation (O2R) conventionnés pour leur permettre d'accompagner au mieux les bénéficiaires des parcours et respecter ainsi leurs obligations légales vis-à-vis de ceux-ci. Il vise spécifiquement le cadre de mise en œuvre de la RSFP dans le contexte de l'offre de repérage et de remobilisation. Il ne répond pas aux questions d'ordre général sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dite « classique » pour tous les stagiaires de la formation professionnelle en recherche d'emploi.

Mise en œuvre :

1. Quand est ce que le régime de rémunération et de protection sociale est opérationnel ?

Les droits à la rémunération et à la protection sociale sont ouverts pour tous bénéficiaires entrant dans un parcours O2R¹. Par conséquent, dès qu'un bénéficiaire entre dans un parcours O2R, il est éligible à la rémunération et à la protection sociale du premier au dernier jour de son accompagnement, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (cf. question 3).

Les premières rémunérations seront versées sur la base des présences qui auront été déclarées et validées par l'opérateur sur l'outil DEFI de l'Agence de services et de paiement (ASP).

2. Y'a-t-il une rétroactivité possible ?

Dès le 1^{er} jour de son parcours d'accompagnement, le droit à la rémunération est ouvert pour chaque bénéficiaire des parcours O2R, durant toute la période d'accompagnement. De ce fait, la mesure est rétroactive si l'opérateur n'a pas réalisé les démarches à temps.

Publics éligibles :

3. Est-ce que toutes les personnes accompagnées dans le cadre d'un parcours O2R pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale ?

Un bénéficiaire O2R peut recevoir une rémunération si ses revenus ne dépassent pas 300 € nets par mois en moyenne au cours des trois derniers mois précédents la demande. Si un bénéficiaire perçoit plus de 300 €, il peut toutefois être rémunéré s'il n'a perçu aucun revenu au cours du mois de la demande.

La liste des revenus pris en compte pour le calcul de ressources est détaillée à l'article D. 5316-17.

4. Faut-il conserver des preuves de l'éligibilité des bénéficiaires à la rémunération ?

L'opérateur s'engage à collecter et conserver l'ensemble des pièces justificatives pour prouver l'éligibilité des bénéficiaires à la RSFP. L'opérateur porte la responsabilité de l'éligibilité des bénéficiaires pour lesquels il fait une demande de rémunération. Il conserve alors toutes pièces permettant de prouver le niveau de ressources des bénéficiaires qu'il

¹ Un parcours O2R correspond à une entrée dans un dispositif de repérage et/ou de remobilisation par un opérateur conventionné au titre de l'art. L. 5316-1 du code du travail.

accompagne (ex : fiche de paie, factures, preuves d'indemnités de congés maternité/paternité, etc).

Ces pièces pourront être demandées en cas de contrôles par l'ASP.

5. Les demandeurs d'asile de plus de 6 mois sont-ils concernés par cette rémunération ?

Oui, les demandeurs d'asile de plus de 6 mois sont également concernés s'ils entrent dans un parcours O2R. Pour ces publics, les documents justificatifs demandés sont spécifiques :

→ en termes de justificatif d'identité, le récépissé de demande d'asile datant de plus de 6 mois sera suffisant ;

→ un RIB avec la mention du nom de la personne concernée doit également être fourni. Les demandeurs d'asile ont un droit à bénéficier d'un compte bancaire selon un arrêté de la Banque de France (Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France).

Les structures doivent accompagner ces publics dans les démarches à effectuer.

6. Les mineurs non accompagnés (MNA) perçoivent-ils également la rémunération et la protection sociale s'ils sont accompagnés dans le cadre d'un projet O2R ?

Oui, les mineurs non accompagnés ont également le droit de percevoir une rémunération et de bénéficier de la protection sociale dès lors qu'ils répondent aux critères d'âge et de ressources.

En termes de justificatif d'identité, l'attestation émanant des services du conseil départemental et mentionnant que le jeune est confié à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) est suffisante.

En termes de document bancaire, le RIB mentionnant le nom et prénom du jeune ouvert par l'ASE sera suffisant. Il n'y aura pas besoin d'autorisation de travail.

Concernant les MNA en situation de parent isolé, l'ASE peut produire un document attestant de la situation de parent isolé en lieu et place des documents habituellement demandés à la CAF.

7. Les étrangers (hors MNA et demandeur d'asile) en situation régulière engagés dans un parcours O2R peuvent-ils prétendre à une rémunération et protection sociale ?

Oui, les étrangers en situation régulière sur le territoire français qui suivent un parcours O2R, percevront aussi la rémunération et protection sociale.

Les mineurs devront fournir un justificatif d'identité (exemple : acte de naissance, document de circulation, titre de séjour, carte d'identité...). Par ailleurs, l'autorisation parentale reste demandée comme pour tous les mineurs (voir formulaire en annexe). L'autorisation de travail n'est pas requise.

Dans le cas d'un majeur, il devra fournir un titre de séjour ouvrant ou non l'accès au marché du travail.

8. Les bénéficiaires de la protection temporaire (déplacées d'Ukraine ou autres) ont-ils accès à un parcours d'accompagnement rémunéré ?

Par décision n° 2022/382 du conseil de l'UE du 04/03/2022, les personnes déplacées d'Ukraine bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire". Par ailleurs, par décret n° 2022-468 du 1er avril 2022, les ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection temporaire ont accès à l'exercice d'une activité professionnelle sur la période de l'autorisation provisoire de séjour.

Ces personnes peuvent donc bénéficier d'un parcours d'accompagnement rémunéré et d'une prise en charge de la protection sociale.

9. Que faire en présence d'un Numéro de Sécurité Sociale/NIR provisoire ?

Les NIR provisoires commençant par 7 ou 8 ne doivent pas être enregistrés sous Défi. Dans ce cas de figure, un numéro partiel automatique s'incrémente qui doit être complété avec trois "zéros".

Une fois le NIR définitif obtenu, la structure en charge de l'accompagnement doit récupérer l'attestation et déposer une version numérisée sur Défi pour prise en compte par l'ASP du numéro complet et définitif.

Statut des bénéficiaires des parcours d'accompagnement O2R :

10. Les bénéficiaires obtiennent ils, au travers de cette réforme, le statut de stagiaire de la formation professionnelle ?

Non, les bénéficiaires du dispositif O2R n'obtiennent pas le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient uniquement d'une rémunération et d'une protection sociale similaires à celles existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Opérateurs concernés :

11. Est-ce que les missions locales qui ont aussi la qualité d'opérateurs O2R peuvent également en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent ?

Oui, les missions locales, dès lors qu'elles ont la qualité d'opérateur ou de membre de consortium chargé du repérage et de la remobilisation, peuvent en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent dans le cadre de ces parcours exclusivement. Dès lors que les publics qu'elles accompagnent entre dans un dispositif de droit commun tel que le CEJ, le parcours O2R se termine et le bénéfice de la rémunération également.

Modalités de comptabilisation des parcours :

12. Comment déclarer les états de présence sur DEFI ?

Vous pouvez vous reporter au guide utilisateur qui se trouve dans l'espace documentaire de DEFI ou encore sur LA PLACE un tutoriel vous accompagne dans la déclaration des états de présence.

Sous réserve d'assiduité du bénéficiaire vous devez saisir des états de présence dans Défi sur la base d'un temps complet d'accompagnement permettant aux bénéficiaires de percevoir le montant maximal de la rémunération toujours selon les critères de ressources. Le bénéficiaire perçoit donc une rémunération forfaitaire quelle que soit la durée réelle de présence sur site. Il s'agit d'attester de la participation assidue du bénéficiaire à son parcours d'accompagnement.

- Attention, tout abandon de bénéficiaire doit être communiqué à l'ASP par l'opérateur. Un abandon déclaré tardivement peut entraîner des trop perçus et donc des ordres de reversement aux bénéficiaires.

13. Dans le cas où la durée d'accompagnement n'est pas connue à l'avance (date de fin inconnue), que faut-il faire ?

La rémunération et la protection sociale couvrent l'ensemble de la période d'accompagnement dispensé par la structure. Ces parcours ont une durée maximale réglementaire de 12 mois. Leur durée dépend des opérateurs et des besoins des bénéficiaires. En moyenne, le cahier des charges² prévoit une durée de 6 à 9 mois.

En termes de saisie dans l'outil Défi, si la durée d'accompagnement n'est pas connue au moment de la création du dossier O2R, il convient donc de saisir une date prévisionnelle de fin de parcours, puis, si besoin, adapter la durée du parcours avant son terme. Cette date prévisionnelle correspond à la durée moyenne de parcours conventionnée avec la DREETS. Si le parcours est plus long, il faudra également mettre à jour la date dans DEFI pour éviter toute rupture de paiement.

14. La rémunération est-elle versée au bénéficiaire s'il est en stage en entreprise durant le parcours ?

La rémunération couvre bien les différentes périodes d'accompagnement que ce soit celles réalisées par l'opérateur conventionné O2R ou par les membres du consortium et celles réalisées en entreprises en PMSMP. Lorsqu'un bénéficiaire est en entreprise dans le cadre d'une PMSMP*, il convient de sélectionner un motif d'absence particulier lors de la saisie des temps de présence. Ce motif d'absence spécifique permettra de verser la rémunération sans cotisations sociales, ces dernières étant à la charge du prescripteur, mais sans calcul de charges sociales puisque ces dernières auront été prises en charge par le prescripteur (exemple France Travail, les missions locales), pendant la PMSMP.

*PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel

Calendrier de versement des rémunérations :

15. Selon quel calendrier les rémunérations sont versées ?

Le versement de la rémunération du mois M-1 est effectué sur le compte du bénéficiaire entre le 10 et le 15 du mois suivant, en fonction des saisies des états de présence sur DEFI.

² Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi

16. Le bénéfice de la rémunération dépend-il de la durée de la convention de l'opérateur ?

Le bénéfice de la rémunération continue jusqu'à la fin du parcours d'accompagnement. En effet, toutes les personnes entrées en accompagnement sous couvert qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité, peuvent poursuivre le parcours avec le bénéfice de celle-ci jusqu'à la fin de leur parcours.

A titre d'exemple, si un opérateur à un projet qui s'achève au 30 décembre 2027 et propose des parcours de 8 mois :

- Il peut faire entrer des bénéficiaires dans son parcours jusqu'au 30 décembre 2027 ;
- La rémunération sera versée jusqu'à sa date de sortie du parcours, soit :
 - o Fin août 2028 s'il va jusqu'au bout du parcours ;
 - o Une date antérieure en cas de rupture ;

Les opérateurs sont tenus de faire les déclarations dans DEFI.

17. Comment est effectué le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ?

Les indemnités journalières liées aux maladies sont versées au vu du bordereau de versement d'indemnités journalières dédié de la Sécurité Sociale. Les bénéficiaires O2R bénéficient tous d'une protection sociale complète. L'Etat verse des cotisations sociales à la Sécurité Sociale à l'ensemble des bénéficiaires O2R, aussi bien ceux éligibles à la RSFP mais aussi aux bénéficiaires non éligibles à la RSFP au titre du cerfa P2S.

Calcul de la rémunération :

18. Est-ce que le montant de la rémunération est uniquement conditionné à la durée de l'accompagnement et au niveau de ressources du bénéficiaire ?

Si l'intéressé n'a pas bénéficié, au cours des 3 mois précédant la demande, de ressources supérieures à 300 euros nets par mois en moyenne, alors il pourra prétendre à une rémunération répondant aux critères suivants :

Le montant forfaitaire mensuel de la rémunération est différencié selon un critère d'âge, mais également en raison de facteurs sociaux. Le barème est revalorisé chaque année au 1er avril, sur la base de l'évolution des prix à la consommation.

Du 01/04/2024 au 31/03/2025, les barèmes sont les suivants :

- 220,92€ pour les jeunes de 16 à 17 ans (mineurs) ;
- 552,29€ pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus ;
- 756,63€ pour tous les stagiaires de plus de 25 ans ou si le bénéficiaire a moins de 26 ans mais est soit reconnu travailleur handicapé (RQTH-BOETH), soit parent isolé, enceinte, divorcé, veuf, séparé depuis moins de 3 ans, ou soit a travaillé 6 mois sur les 12 mois ayant précédé l'entrée en parcours ou 12 mois sur les 24 mois ayant précédé l'entrée en parcours.

Versement rémunération :

19. Est-il possible de verser la rémunération sur un livret A ?

Oui, dans ce cas, le dossier déposé dans DEFI doit contenir le RIB du livret A.

20. Que faire si un bénéficiaire a un ordre de recouvrer et qu'il est en grande difficulté financière ?

Si le bénéficiaire est redevable d'une certaine somme et qu'il ne peut pas la rembourser immédiatement, il peut proposer à l'agent comptable de l'ASP un échéancier de remboursement selon ses capacités financières. Toutefois si le bénéficiaire est en très grande difficulté financière, il peut demander une remise gracieuse de sa dette auprès de l'agent comptable. Ce dernier instruira cette demande. Les différentes coordonnées et voies de recours sont mentionnés sur la demande de remboursement adressée directement au bénéficiaire.

Indemnisation des frais de transport

21. Les bénéficiaires du dispositif O2R, pourront-ils se faire rembourser leurs frais de transport ?

Les frais de transport ne font pas l'objet d'un remboursement de transport qui peuvent s'appliquer au sens des dispositions existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle dite classique.

Protection sociale

22. Comment s'opère l'enregistrement au titre de la protection sociale ?

Dès lors qu'un dossier de demande de rémunération CERFA O2R est instruit dans DEFI, la protection sociale s'y adosse d'office. Il n'y a pas d'autres démarches à effectuer.

Cependant, pour les bénéficiaires O2R non éligibles à la RSFP, le dépôt d'un CERFA P2S dans DEFI est nécessaire pour bénéficier d'une protection sociale complète.

23. A la fin du parcours d'accompagnement, le bénéficiaire devient-il un ayant droit autonome ? Retrouve-t-il sa situation initiale ? Y-a-t-il des formalités à accomplir ?

Dès la fin d'un parcours d'accompagnement, si le bénéficiaire n'est pas embauché, il sera automatiquement rattaché à son régime de protection sociale d'avant l'entrée dans le parcours O2R. Cependant dans le cas où il est embauché, il sera rattaché au régime de son activité professionnelle.

Cumul des aides :

24. La rémunération est-elle cumulable avec d'autres indemnités ?

Il n'est pas possible de cumuler la RSFP avec les aides / indemnités suivantes :

- Le PACEA
- L'allocation du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ)

- L'indemnité de service civique
- Un contrat aidé
- L'indemnité versée dans le cadre d'une formation professionnelle (POEI, POEC, etc)
- L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) - *l'ASP communiquera la liste des bénéficiaires concernés à France Travail pour une suspension de l'ASS pendant la période d'accompagnement.*
- L'allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE)

Les bénéficiaires inscrits à France Travail devront veiller à informer leur conseiller du fait qu'ils sont accompagnés dans le cadre d'un parcours O2R, de même qu'ils devront signaler à l'opérateur de repérage et de remobilisation qu'ils sont inscrits auprès de France Travail.

25. Qu'en est-il de la rémunération des bénéficiaires en parcours O2R avec un contrat de travail ?

Il est possible de cumuler rémunération des bénéficiaires en parcours O2R et revenu d'activité si le revenu d'activité ne dépasse pas 300 euros par mois et si cela suit la logique de parcours du bénéficiaire et lui permet d'être assidu à son parcours d'accompagnement.

26. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des bénéficiaires en parcours O2R avec des pensions et rentes versées aux bénéficiaires en situation de handicap ?

En vertu du R. 6341-31, il est possible de cumuler la rémunération des bénéficiaires en parcours O2R avec les pensions et les rentes versées aux bénéficiaires en situation de handicap dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles. Les personnes en situation de handicap bénéficient d'un barème spécifique. Elles doivent donc également signaler la situation de handicap et les pièces justificatives au moment de la demande.

27. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des bénéficiaires en parcours O2R avec le RSA ?

La rémunération des bénéficiaires en parcours O2R est cumulable avec le RSA. Pour autant, il est nécessaire de distinguer plusieurs situations :

1. La personne est allocataire du RSA au moment de son entrée en parcours : il est indispensable de faire un point préalable à l'entrée en parcours avec le référent de parcours au sein du Conseil départemental pour identifier le parcours d'ores et déjà proposé à la personne avant tout démarrage d'accompagnement et donc demande de RSFP. En fonction de la situation et avec l'accord du CD d'un principe de co-accompagnement, la personne pourra entrer en parcours et faire, au besoin, une demande de RSFP. Cette demande aura un impact sur le montant du RSA lors de la déclaration trimestrielle.
2. La personne qui est en parcours O2R n'est pas encore allocataire du RSA, mais est éligible. L'opérateur de repérage et de remobilisation, peut faire une demande de RSFP, mais devra également accompagner la personne dans ses démarches d'obtention du RSA. Une fois la personne inscrite au RSA, elle est automatiquement inscrite à France travail depuis le 1^{er} janvier 2025. Le bénéficiaire poursuit alors son accompagnement avec l'organisme référent du réseau pour l'emploi, ou, selon les besoins et difficultés du

bénéficiaire, une phase de co-accompagnement peut lui être proposé dans laquelle les responsabilités de chaque opérateur sont bien identifiées. Le calcul du montant du RSA tiendra compte des revenus issus de la RSFP au cours des 3 derniers mois.

Points d'attention :

Dans le cas de cumul entre le RSA et la RSFP, le montant du RSA est recalculé par rapport aux montants perçus au titre de la RSFP lors des déclarations trimestrielles

Dans ce cadre, pour éviter que les cumuls créent des situations de trop perçus, la personne accompagnée doit effectuer les démarches auprès de sa CAF pour signaler le montant de rémunération (RSFP) qu'il perçoit au titre de son parcours d'accompagnement. Tout changement de situation (par exemple la perception de nouvelles ressources issus de stages de la formation professionnelle) est pris en compte lors du réexamen périodique suivant le changement.

Si le bénéficiaire percevant la RSFP est membre du foyer RSA de ses parents :

Si les ressources de l'enfant à charge dépassent la majoration RSA à laquelle il ouvre droit, il sera exclu du foyer dans le calcul de la prestation. La famille sera donc composée d'un foyer BRSA percevant l'allocation et les ressources du bénéficiaire qui ne seront pas prises en compte dans le calcul.

Ainsi, si l'un des enfants touche la RSFP et que :

- Son montant est supérieur à 179,56€, il ne sera plus compté comme un membre du foyer. Le montant de RSA versé au foyer ne sera pas modifié.
- Son montant est inférieur à 179,56€, le jeune restera dans le foyer et le montant global de RSA du foyer baissera.

En pratique, la situation dans laquelle le montant RSFP est inférieur à 179,56€ peut intervenir pour les jeunes de 16 à 18 ans lorsque le montant RSFP est proratisé à la présence en accompagnement (soit en début ou en fin de parcours si le mois n'est pas complet).

Si le bénéficiaire perçoit le RSA avant de percevoir la RSFP :

La RSFP entre intégralement en compte dans le calcul du RSA (tous les revenus d'activité sont pris en compte dans le calcul du RSA). Mécaniquement, le montant du RSA sera revu à la baisse, mais la prime d'activité pourra prendre le relai et sera versée si le jeune répond aux conditions d'éligibilité. Cette mécanique est prévue pour toujours inciter à la (re)prise d'activité. Dès lors, si le calcul RSFP+RSA n'est pas attractif celui de la RSFP+ Prime d'activité (+RSA si les ressources ne suffisent pas) le sera. Toutefois, le dispositif est avant tout une offre de repérage qui cible les publics qui ne sont pas inscrits auprès du réseau pour l'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des allocataires du RSA sont automatiquement inscrits à France travail. Ils ne sont donc pas considérés comme un public prioritaire. C'est la situation individuelle et l'échange avec l'organisme référent qui déterminera l'entrée dans le dispositif et donc la demande de RSFP.

Statut fiscal de la rémunération des bénéficiaires en parcours O2R :

28. Est-ce que la rémunération est imposable ?

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est imposable (catégorie traitements et salaires).

Process sur l'outil DEFI :

Pour tous les points liés à l'utilisation de DEFI, nous vous invitons à vous reporter au guide utilisateur DEFI ou bien à contacter l'ASP. Par mail, à l'adresse suivante : o2rremu-aspcvl@asp-public.fr

Ou par téléphone :

- 0 809 542 200 pour les appels en France, sauf pour La Réunion. Serveur vocal interactif 24h/24. Horaire pour joindre un conseiller : 9h à 12h et 14h à 16h (horaire métropole)

29. Comment s'opère l'enregistrement de votre structure sur l'extranet DEFI ?

- Agréments (informations sur les opérateurs et membres de consortium)

Les agréments ouvrant droit à la saisie dans l'extranet DEFI seront transmis à l'ASP automatiquement par un flux entre DEFI et le système d'information O2R (gestion et pilotage du dispositif propre à l'Etat).

- Habilitation à l'extranet de gestion DEFI (individuelle et personnelle relative au gestionnaire qui instruira des demandes de rémunération)

Au lancement du dispositif, lorsque la convention entre l'opérateur et la DREETS est signée, les opérateurs doivent renseigner la fiche d'habilitation pour chaque personne en charge des demandes de RSFP sur l'outil DEFI. Ce document en PDF saisissable sera transmis par la DREETS. Dans le champ « identifiant » de la fiche, l'opérateur renseigne son numéro de convention signée avec la DREETS.

Une fois cette fiche renseignée, il faut l'adresser à o2rremu-aspcvl@asp-public.fr

Dès que la demande aura été traitée par l'ASP, les personnes habilitées recevront 3 mails précisant leur identifiant et mot de passe ainsi que l'URL DEFI (<https://defi.asp-public.fr>)

30. Un opérateur disposant déjà d'un compte sur DEFI, doit-il faire une demande spécifique d'habilitation ?

Non, si l'opérateur dispose déjà d'une habilitation à DEFI, celle-ci lui permettra de saisir les dossiers.

En cas de difficultés, veuillez contacter l'ASP.

31. Doit-on justifier la présence des bénéficiaires auprès de l'ASP ?

Le parcours d'accompagnement O2R est un parcours intensif et sur plusieurs semaines pour lequel un programme doit être proposé à chaque personne accompagnée en tenant compte des besoins spécifiques de chacun. Pour autant, il n'est pas nécessairement attendu un programme avec des activités quotidiennes. Mais le contact entre la personne accompagnée et son référent de parcours doit être soutenu. Si certaines actions du programme ne sont pas réalisées par les personnes sans aucune justification (maladie, difficultés liées à la situation sociale...), l'opérateur qui l'accompagne peut déclarer ce type d'absence dans l'outil DEFI. La rémunération sera alors proratisée aux temps de présence. Il n'y a pas de justificatif (feuille d'épargne) à transmettre à l'ASP.

Les rendez-vous liés à la situation sociale ou sanitaire du bénéficiaire sont des absences autorisées. Il n'est donc nécessaire de les renseigner dans DEFI.

a. Les absences justifiées n'entraînant pas de retenue sur la rémunération

Sur présentation d'un justificatif à la structure, les absences suivantes n'entraînent pas de retenue sur la rémunération :

- 4 jours pour le mariage ou le PACS
- 3 jours de congés de naissance ou d'adoption
- 2 jours pour le décès du conjoint, du partenaire PACS, ou d'un enfant
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère du bénéficiaire, de son frère, sa sœur, ou son beau-père ou sa belle-mère
- 1 jour au titre de la journée d'appel de préparation à la défense

b. Les absences entraînant une retenue sur rémunération

Toutes les autres absences font l'objet de retenues proportionnelles à leurs durées (exemple : une absence injustifiée de 3 jours correspond une retenue de 3/30 de la rémunération mensuelle).

- Modalités de décompte des absences

La mensualisation de la rémunération pour les parcours à temps plein conduit à appliquer pour chaque jour d'absence non justifiée une retenue de 1/30ème de la rémunération mensuelle.

L'absence injustifiée du lundi ou du vendredi entraîne un abattement de 3/30ème. Par exemple, une absence du 1 au 3 avril 2025 décomptera de la rémunération 3 jours soit 3/30ème de la rémunération RSFP.

L'absence injustifiée du vendredi au lundi inclus entraîne un abattement de 4/30ème.

Sauf à l'occasion du 1er mai, l'absence la veille ou le lendemain d'un jour férié entraîne le non-paiement du jour férié en plus des absences constatées et éventuellement du repos du samedi et du dimanche lorsque ce repos est accolé ou inclus dans la période considérée.

- Cas particulier des absences pour maladie et maternité

Les intéressés perçoivent le cas échéant des indemnités journalières de la sécurité sociale et des indemnités complémentaires de l'ASP. C'est pourquoi il convient dans ces seuls cas particuliers de ne déduire que les jours d'absence constatés sur l'état de fréquentation du mois. Il n'y a pas de contamination des week-ends et des jours fériés.

Les absences pour maladie, maternité et paternité sont également considérées comme des absences justifiées mais ne donnent pas lieu à un maintien de la rémunération. Cependant un montant d'indemnités journalières est garanti sur la base de la rémunération journalière du parcours sur présentation du décompte d'IJ de la caisse de sécurité sociale.

32. Les opérateurs devront-ils fournir des émargements ?

Il n'y aura pas besoin des feuilles d'émargement au moment de la demande. La structure devra en revanche conserver toutes les pièces justificatives de nature à attester du suivi assidu du bénéficiaire pendant une durée d'au moins 3 ans.

33. Quels sont les justificatifs à transmettre à l'ASP pour la constitution de la demande de RSFP ?

Une aide à la constitution du dossier se fait lors de la saisie dans DEF1, et détaillera pour chaque situation, la liste des justificatifs à transmettre

Les pièces communes à tous les dossiers sont :

- RIB au nom du bénéficiaire
- Justificatif d'identité et de nationalité
- Attestation d'assuré social
- Formulaire O2R complété et signé

34. Concernant la RQTH-OETH, pouvez-vous préciser si le contrôle porte sur la situation à l'entrée en accompagnement, ou si un contrôle doit s'assurer que la RQTH-OETH couvre la durée d'accompagnement ?

La situation de RQTH-OETH est examinée à l'entrée en parcours d'accompagnement. Si la RQTH-OETH ne couvre pas la durée totale d'accompagnement, le barème classique (s'appuyant sur l'âge du bénéficiaire) s'appliquera à la date de fin d'effectivité de la RQTH-OETH s'il n'y a pas de prolongation. Cette solution prévaut également lorsque la RQTH-OETH est acquise en cours d'accompagnement.

35. Si attente de réponse de demande (Sécu, AAH...) et pas de justificatif, la rémunération est-elle bloquée ?

Si le dossier O2R n'est pas complet il ne sera pas possible de définir la rémunération à verser. Il est donc préférable de déposer un dossier complet, c'est-à-dire avec l'ensemble des pièces justificatives obligatoires.

Si des pièces jointes complémentaires sont transmises tardivement mais qu'elles permettent

un changement de barème, il y a un effet rétroactif.

36. Quelles seront les modalités de suivi pour le versement de cette rémunération ? Les modalités de sanctions ?

En vertu des articles R. 6341-33, 2° de l'article R. 6341-34 et R. 6341-35 du code du travail, la personne identifiée comme responsable dans l'agrément de l'opérateur de repérage et de remobilisation devra s'acquitter de certaines obligations (remontée des états mensuels de présence, distribution des décisions de prise en charge, etc...).

37. Les conséquences de l'abandon et du renvoi

La personne dirigeante de l'établissement est tenue de faire connaître à la DR ASP toutes les informations relatives à la fréquentation des parcours.

Il doit informer le jour même la DR ASP de l'abandon du parcours d'un bénéficiaire ou de son exclusion.

Cette information permet d'interrompre la rémunération du stagiaire aussitôt.

38. Les vacances et jours fériés

Les bénéficiaires peuvent bénéficier de 15 jours calendaires par tranche de 6 mois de maintien de rémunération (vacances rémunérée) en cas de fermeture du centre ou de la structure. Ces périodes de maintien de la rémunération ne peuvent en aucun cas se cumuler.

Aucune retenue n'est effectuée par défaut sur les rémunérations lorsque les bénéficiaires ne sont pas présents du fait du non-fonctionnement du parcours pendant les jours indiqués ci-après :

1er janvier	14 juillet
Lundi de Pâques	15 août
1er mai	1er novembre
8 mai	11 novembre
Ascension	Jour de Noël
Lundi de Pentecôte	Spécificités locales

Le « pont » autorisé éventuellement entre le jour férié et le samedi ou entre le dimanche et le jour férié peut être rémunéré au titre des vacances rémunérées.

En dehors de ces jours, toute interruption du parcours entraînera la suspension de la rémunération pendant la période d'interruption. En revanche, un maintien des cotisations de sécurité sociale est assuré.

39. Les prestations indemnités journalières et capital décès

Les bénéficiaires de parcours O2R qui doivent interrompre leur parcours pour maladie,

maternité ou paternité, perçoivent de leur caisse de protection sociale des prestations appelées indemnités journalières.

Il est garanti aux bénéficiaires définis ci-après un complément de prestation.

Cette garantie s'applique à toute maladie, ou repos pour maternité né pendant le stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de celui-ci.

Ce même délai s'applique en cas de décès. Ainsi l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré social le paiement d'un capital décès. Ce versement est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du stagiaire. L'ordre de priorité et de préférence est précisé dans les articles L.361-4 et R361-3 du code de la Sécurité sociale. De fait, le capital décès ne suit pas les règles de dévolution d'une succession et seule la sécurité sociale est compétente pour déterminer la ou les personnes bénéficiaires. Le complément de capital décès versé par l'ASP doit donc être versé aux mêmes personnes qui ont bénéficié du versement de la sécurité sociale.

Quant au congé paternité et d'accueil du jeune enfant, il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant, pendant la durée du stage et doit s'achever avant la fin de celui-ci. (Ce congé s'ajoute aux 3 jours d'autorisation d'absence accordés en cas de naissance. Ces deux congés peuvent être pris successivement ou séparément.

Ce congé pourra être rallongé lorsque l'état de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance en unités de soins spécialisés. Le congé sera de droit pendant la période d'hospitalisation dans la limite d'une durée maximum qui doit être fixée par décret et qui pourrait être d'un mois. Cette mesure entre en vigueur pour les naissances à compter d'une date fixée par décret ou au plus tard au 1er juillet 2019.

Autorisation parentale

Relative au régime de rémunération et de protection sociale des bénéficiaires des parcours O2R

A remplir pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés :

Je soussigné(e), Monsieur , Madame

Agissant en qualité de père , mère , représentant légal ,

de Monsieur , Madame (nom et prénom)

Résidant à³

.....

Né(e) le .././... A : pays

L'autorise :

- A entrer en parcours d'accompagnement : oui non
- A compléter la demande d'admission au bénéfice de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle⁴ ou la demande de prise en charge des cotisations de sécurité sociale⁵ et à prendre connaissance de la notice explicative jointe à la demande : oui non
- A percevoir une rémunération : oui non

Fait à, le/...../.....

Signature du père , mère , représentant légal⁶ :

³ Préciser l'adresse habituelle

⁴ Formulaire cerfa O2R

⁵ Formulaire cerfa P2S

⁶ Si l'autorisation est signée du représentant légal, mettre le cachet **et fournir décision de justice si le représentant légal n'est pas l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance / Conseil Départemental)**